

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-15

**FIXANT LA TARIFICATION DES DEMANDES DE RÉVISION AU RÔLE
D'ÉVALUATION FONCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE
NICOLET-YAMASKA RÉGIÉS PAR LE CODE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1)

« Tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de lui ou d'une municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demande.

La somme à verser pour une unité d'évaluation ou un lieu d'affaires en vertu d'un règlement prévu au premier alinéa ne peut dépasser celle qui, pour cette même unité ou ce même lieu, devrait être versée en même temps que le dépôt d'une plainte devant le Bureau en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 8^o de l'article 262. »

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du Conseil des maires du 18 septembre 1997

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce Conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Il est décrété par le présent règlement que lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière ou d'un lieu d'affaires, cette demande doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 3.

ARTICLE 3

Le montant de la somme exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

- 1- 40.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000.00\$
- 2- 60.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000.00\$ et inférieure à 250 000.00\$
- 3- 75.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000.00\$ et inférieure à 500 000.00\$

- 4- 150.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000.00\$ et inférieure à 1 000 000.00\$
- 5- 300.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000.00\$ et inférieure à 2 000 000.00\$
- 6- 500.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000.00\$ et inférieure à 5 000 000.00\$
- 7- 1 000.00\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000.00\$
- 8- 40.00\$ lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000.00\$
- 9- 75.00\$ lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000.00\$ et inférieure à 100 000.00\$
- 10- 140.00\$ lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000.00\$.

ARTICLE 4

La somme d'argent exigée par l'article 3, est payable en monnaie légale, par chèque ou par mandat de poste à l'ordre de la MRC de Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 5

Toute somme d'argent versée avec le dépôt d'une demande de révision ne pourra être remboursable à moins d'une entente entre les parties.

Si une entente intervient entre les parties (article 138.4 de la Loi sur la fiscalité Municipale), l'organisme municipal responsable de l'évaluation, remboursera au demandeur le montant équivalant à la moitié de la somme déposée avec sa demande de révision.

ARTICLE 6

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou de rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PRÉFET

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

DATE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté de Nicolet -Yamaska que lors de sa séance régulière du 18 décembre 1997, le Conseil des maires de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska a adopté le règlement 97-15 fixant la tarification des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière pour les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska régies par le Code municipal.

DONNÉ À NICOLET, ce 12ème jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

DONALD MARTEL
Directeur-Général et
Secrétaire-trésorier de la
MRC de Nicolet-Yamaska

CERTIFICAT DE PUBLICATION
D'UN AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT 97-15 fixant la tarification des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière pour les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska régies par le Code municipal.

Je, soussigné (e) _____
de _____, secrétaire-trésorier (e) de la
municipalité de _____, certifie sous mon serment
d'office que j'ai publié l'avis décrit plus haut comme ci-après :

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska que lors de sa séance régulière du 18 décembre 1997, le Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska a adopté le règlement 97-15 fixant la tarification des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière pour les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska régies par le Code municipal, en affichant une copie certifiée de celui-ci à deux endroits différents dans la municipalité, conformément aux prescriptions du Code municipal du Québec, le _____ jour du mois de _____ 1998 entre _____ et _____.

(heure) (heure)

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce _____ jour du mois de _____ mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

(signature)

(titre)

Nicolet, 19 janvier 1998

À TOUS (TOUTES) LES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES (ÈRES)
DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

Madame, Monsieur

Vous trouverez ci-joint une copie de la résolution 97-12-378 ainsi qu'une copie du règlement 97-15 et deux copies de l'avis public. Vous trouverez également un certificat de publication que vous voudrez bien nous retourner lorsque complété.

Nous vous remercions de votre collaboration,

Veillez agréer nos salutations les plus distinguées,

DONALD MARTEL
Directeur-général et
Secrétaire-trésorier
MRC de Nicolet-Yamaska

DM/fs

p.j.